



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Chantier mobile

2023/11/172/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 09 novembre 2023 de Madame Anne-Laure SELLOS, coordinatrice d'activité du GROUPE ALQUERY ET SES SOUS TRAITANTS, 72 Avenue Olivier Messiaen, 72000 LE MANS, en vue du remplacement des poteaux téléphoniques pour le compte d'ORANGE suite à la tempête CIARAN, commune de LA FORET-FOUESNANT à compter du jeudi 16 novembre 2023 et jusqu'à résolutions des dégâts occasionnés ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>- A compter du jeudi 16 novembre 2023 et jusqu'à résolutions des dégâts occasionnés, la circulation au droit du chantier mobile, commune de La Forêt Fouesnant, sera réglementée. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par alternat manuel pour permettre les travaux.

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse de tous les véhicules circulants sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u> - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

<u>ARTICLE 5</u> - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

2023/11/172/PA Page 1 sur 2

<u>ARTICLE 6</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Mme Anne-Laure SELLOS, coordinatrice d'activité du GROUPE ALQUERY ET SES SOUS TRAITANTS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 14 novembre 2023.

Le Maire, Daniel GOYAT

2023/11/172/PA Page 2 sur 2